



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0029
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0029 relative au projet de défrichement dans un espace naturel sensible (ENS), porté par le conseil départemental d'Indre-et-Loire sur la commune de Huismes (37), reçue le 30 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 6 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à restaurer des prairies humides situées au sein de l'espace naturel sensible (ENS) du « Bois Chétif » à Huismes (37) ;

CONSIDERANT que le projet comprend le défrichement des parcelles E869 et E828, d'une surface totale de 2,1 ha et occupées par des peupleraies, puis la colonisation spontanée par la flore herbacée ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation forestière a été réalisée en février 2022 ; que les travaux consistent à broyer les souches de peupliers ;

CONSIDERANT que le site sera mis à disposition des agriculteurs locaux (pâturage ou récolte de foin) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone naturelle « N » au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Chinon Vienne et Loire, approuvé le 5 mars 2020 ; que le règlement autorise « *les travaux de gestion écologique et aménagements nécessaires à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien des milieux naturels [...]* » ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « *Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre* » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Loire Tourangelle* » ; qu'il vise à restaurer un habitat d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement dans un espace naturel sensible (ENS), porté par le conseil départemental d'Indre-et-Loire sur la commune de Huismes (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement dans un espace naturel sensible (ENS), porté par le conseil départemental d'Indre-et-Loire sur la commune de Huismes (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr